



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-661

ENTRE :

M. S.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Janet Lew
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 2 janvier 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le demandeur, M. S., soutient que la formule utilisée afin de calculer le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, également connu sous le nom de « division des crédits », entre son ancienne épouse et lui est injuste, car elle a causé une perte nette de pension. Après la division des crédits, son ancienne épouse a vu sa pension augmenter, mais la pension du demandeur a été beaucoup plus importante que prévu, soit une perte totale d'environ 200 \$ par mois.

[3] Avec l'appui de son ancienne épouse, le demandeur a cherché à obtenir l'annulation du partage de crédits. La division générale a conclu que le demandeur ne pouvait pas annuler ou retirer la demande de division des crédits prévue par le *Régime de pensions du Canada*. La division générale a également conclu que le défendeur, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'annuler la division des crédits dans les circonstances de l'espèce.

[4] Le demandeur cherche maintenant à obtenir la permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale, au motif que celle-ci a commis une erreur de droit et n'a pas observé un principe de justice naturelle. Je dois trancher si l'appel fondé sur ce moyen a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel fondé sur le moyen soulevé par le demandeur a-t-il une chance raisonnable de succès?

MOYENS D'APPEL

[6] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il est prévu que les seuls moyens d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent au moins à l'un des moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a confirmé cette approche dans l'arrêt *Tracey*¹.

La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle?

[8] Les moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS sont limités. Dans le cas où un manquement aux principes de justice naturelle pourrait être soulevé, il faut absolument que ce manquement ait été commis par la division générale, conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Cependant, les allégations du demandeur ne donnent pas à penser que la division générale aurait été en cause.

[9] La justice naturelle vise à assurer qu'un demandeur bénéficie d'une occasion équitable de présenter sa cause et que l'instance soit équitable et exempte de partialité. La justice naturelle se rapporte aux questions d'équité procédurale devant la division générale, plutôt qu'à l'incidence d'une décision de cette dernière sur l'une ou l'autre des parties concernées. Les allégations du demandeur ne soulèvent aucune question d'équité

¹ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

procédurale ou de justice naturelle qui concerne la division générale. Il n'a présenté aucune preuve indiquant que la division générale l'ait autrement privée d'une occasion de présenter sa cause pleinement et de façon équitable.

[10] Le demandeur ne conteste pas le calcul du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, mais il prétend que la formule utilisée entraîne un résultat inéquitable et qu'elle devrait donc être [traduction] « changée afin d'assurer un résultat plus équitable ». La division générale n'a pas directement tranché la question, mais elle (en l'espèce, la division d'appel) n'a pas la compétence de modifier le *Régime de pensions du Canada* ou le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. Le demandeur devra utiliser un autre recours à cet égard, s'il y a lieu.

CONCLUSION

[11] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Par conséquent, la demande de permission d'interjeter appel est rejetée.

Janet Lew
Membre de la division d'appel